

## // le dossier juridique

# Loi de financement de la sécurité sociale (2)

## Dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations

À l'image des dispositions prises dans le cadre de la troisième loi de finances rectificative pour 2021 du 30 juillet 2020, la LFSS pour 2021 institue de nouvelles mesures de soutien à destination des PME, des travailleurs indépendants et des artistes-auteurs, particulièrement touchés par la crise. Assorti d'une aide au paiement des cotisations, un nouveau dispositif d'exonération de cotisations et contributions sociales patronales a ainsi été instauré. Quant aux plans d'apurement mis en place par la LFR3, ils sont étendus.

À CLASSER SOUS  
SÉCURITÉ SOCIALE  
COTISATIONS

07/21

Compte tenu du rebond de l'épidémie de Covid-19 et dans la continuité des mesures mises en place par la troisième loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 (v. les dossiers juridiques -Sécu., cotis.- n° 155/2020 du 31 août 2020 et n° 183/2020 du 9 octobre 2020), l'article 9 de la LFSS pour 2021 a instauré un dispositif complémentaire d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales pour les employeurs les plus touchés par la crise, notamment les PME et les travailleurs indépendants. La possibilité de recourir aux plans d'apurement des dettes sociales est en outre allongée, par ajustement des délais de conclusion de ces plans. Les modalités d'application de ces mesures ont été précisées par le décret n° 2021-75 du 27 janvier 2021.

### 1 Exonération et aide au paiement pour les PME

#### EMPLOYEURS ÉLIGIBLES

##### ► Entreprises exclues

Ne peuvent bénéficier de l'exonération et l'aide au paiement :

- les établissements de crédit ou des sociétés de financement (D. n° 2021-75 précité, art. 8) ;
- les employeurs qui étaient déjà en difficulté au 31 décembre 2019, au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Par exception, les entreprises de moins de 50 salariés dont le chiffre d'affaires annuel ou le total

de bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et qui étaient considérées comme « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2019, peuvent bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement dès lors qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et ne bénéficient pas d'une aide au sauvetage ou d'une aide à la restructuration (D. n° 2021-75 précité, art. 8) ;

- les employeurs condamnés pour des faits de travail dissimulé au cours des cinq dernières années (L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, VI).

##### ► Entreprises éligibles

Sous réserve de remplir certaines conditions, deux catégories d'employeurs sont éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement : les employeurs de moins de moins de 50 salariés et de moins de 250 salariés.

#### L'appréciation des seuils d'effectif

##### Cas général

Les seuils d'effectif, 50 et 250 salariés, sont appréciés conformément aux dispositions du I de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale (D. n° 2021-75 précité, art. 2). Selon son site, l'Urssaf précise le 2 février 2021 que l'effectif retenu est celui pris en compte au 1<sup>er</sup> janvier 2020, soit celui calculé au 31 décembre 2019. Pour les entreprises qui seraient éligibles aux mesures au titre de période d'emploi de l'année 2021, l'effectif pris en compte sera celui retenu au 1<sup>er</sup> janvier 2021, soit celui calculé au 31 décembre 2020.

À NOTER En ne visant que le I de l'article L. 130-1 du Code de la sécurité sociale, le décret exclut les règles applicables en cas de franchissement de seuil prévues au II.

### **Entreprises de travail temporaire**

Les entreprises de travail temporaire bénéficient, pour chaque mission, de l'exonération de cotisations et de l'aide au paiement des cotisations lorsque les entreprises utilisatrices auxquelles elles sont liées par un contrat de mise à disposition remplissent les conditions d'éligibilité à ces dispositifs. Toutefois, l'**effectif pris en compte** est celui de l'**entreprise de travail temporaire** (D. n° 2021-75 précité, art. 5).

### **Groupements d'employeurs**

Pour les groupements d'employeurs, les conditions liées à l'**effectif**, mais également au secteur d'activité et à la baisse de chiffre d'affaires, prises en compte pour déterminer l'éligibilité au dispositif sont **appréciées** au niveau du **groupement** (D. n° 2021-75 précité, art. 6).

**À NOTER** Cette précision est applicable pour le dispositif prévu par la troisième loi de finances rectificative pour 2021 du 30 juillet 2020 (D. n° 2021-75 précité, art. 12, 2°).

### **Holding**

Les entreprises qui contrôlent une ou plusieurs sociétés commerciales peuvent bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement lorsque (D. n° 2021-75 précité, art. 7):

- **chacune des sociétés contrôlées est éligible** aux dispositifs d'exonération et d'aide au paiement;
- et que le **total des effectifs** (effectif de toutes les sociétés contrôlées et effectif de la holding) **respecte la condition de seuil** aux dispositifs, moins de 250 ou moins de 50 salariés.

### **Entreprises de moins de 250 salariés**

#### **Qui exercent leurs activités dans certains secteurs...**

Sont éligibles à l'exonération de cotisations et de contributions sociales patronales les employeurs dont l'effectif est inférieur à 250 salariés, qui exercent leur activité principale (L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, I, B, 1°):

- dans les secteurs du tourisme, de l'hôtellerie, de la restauration, du sport, de la culture, du transport aérien, de l'évènementiel. La liste complète des activités relevant de ces secteurs (dits S1) correspond à celles définie à l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (D. n° 2021-75 du 27 janvier 2021, art. 3, I, 1°);
- ou les secteurs dont l'activité dépend de celle des secteurs mentionnés ci-dessus. La liste complète des activités relevant de ces secteurs (dits S1 bis) correspond à celle définie à l'annexe 2 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021 (D. n° 2021-75 précité, art. 3, I, 2°).

#### **... et qui ont été particulièrement affectées par les conséquences de la crise sanitaire**

Le bénéfice de l'exonération est réservé à ceux, parmi les employeurs mentionnés ci-dessus, qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont fait l'objet de mesures d'interdiction d'accueil du public, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter, prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en application de l'article L. 3131-15 du Code de la santé publique ou qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente (L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, I, B, 1°, b).

La condition de baisse du **chiffre d'affaires** mensuel peut être appréciée, au choix du bénéficiaire, par rapport (D. n° 2021-75 précité, art. 4, I):

- au chiffre d'affaires du **même mois** de l'**année précédente**;
- au **chiffre d'affaires mensuel moyen** de l'année 2019;
- ou pour les entreprises créées en 2020, par rapport au montant mensuel moyen du chiffre d'affaires réalisé entre la date de création de l'entreprise et le 31 août 2020.

En outre, la condition est également considérée satisfaite lorsque la baisse de chiffre d'affaires mensuel par rapport à la même période de l'année précédente représente au moins 15 % du chiffre d'affaires de l'année 2019 ou, pour les entreprises créées en 2019, du chiffre d'affaires de l'année 2019 ramené sur 12 mois (D. n° 2021-75 précité, art. 4, II).

**À NOTER** Les clubs sportifs professionnels ne sont pas soumis à la condition d'interdiction d'accueil du public ou à la condition de baisse de chiffre d'affaires (L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, I, E).

### **Entreprises de moins de 50 salariés**

Sont également éligibles les entreprises de moins de 50 salariés, qui exercent leur **activité principale dans d'autres secteurs** que ceux **mentionnés ci-dessus** et qui, au cours du mois suivant celui au titre duquel l'exonération est applicable, ont fait l'objet d'une **interdiction d'accueil du public** affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité, à l'exception des activités de livraison, de retrait de commande ou de vente à emporter en application du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Ces dispositions sont également applicables aux activités dont l'exercice n'a pas été autorisé en application de ce même décret. (L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, I, B, 2°; D. n° 2021-75 précité, art. 3, II).

## **SALARIÉS CONCERNÉS**

Les dispositifs d'exonération et d'aide au paiement des cotisations et contributions sociales s'appliquent (L. n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, art. 9, I, A):

- aux salariés dont les employeurs sont soumis à l'obligation d'adhésion au régime d'assurance chômage;
- aux salariés des employeurs relevant des régimes spéciaux des marins, des mines et des clercs et employés de notaire. En revanche, les employeurs des autres régimes spéciaux ne peuvent bénéficier de l'exonération et de l'aide au paiement des cotisations au titre de leurs salariés.

**À NOTER** Les particuliers employeurs sont également exclus du dispositif.

## **PÉRIODES D'EMPLOI VISÉES PAR L'EXONÉRATION ET L'AIDE AU PAIEMENT**

L'exonération est, aux termes de la loi, applicable pour une période maximale de trois mois et au plus tard pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 novembre 2020 (L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, I, C). Toutefois, conformément au cadre fixé par la loi, le décret n° 2021-75 du 27 janvier est venu prolonger ces périodes d'emploi jusqu'au 31 décembre 2020, ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public aurait été prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier

jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public pour les employeurs de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 et S1 bis (L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, IX et D. n° 2021-75 précitée, art. 11). Sur le détail de ces périodes : v. les tableaux ci-dessous.

**À NOTER** L'exonération est calculée sur les rémunérations dues au titre de la période d'emploi M-1 lorsque les conditions sont réunies sur le mois M.

### ▣ Entreprises de moins de 250 salariés relevant des secteurs S1 et S1 bis

#### Employeurs concernés par le couvre-feu instauré avant le 30 octobre 2020

Peuvent bénéficier de l'exonération pour les périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> septembre :

- les employeurs relevant du secteur S1 situés sur des zones où un couvre-feu a été instauré avant le 30 octobre 2020, s'ils remplissent la condition d'interdiction d'accueil du public ou de baisse de chiffre d'affaires sur la période d'octobre ;
- et les employeurs du secteur S1 bis dont l'activité est dépendante de celle des secteurs S1 quelle que soit leur implantation géographique, s'ils remplissent la condition d'interdiction d'accueil du public ou s'ils ont subi une baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 % sur le mois d'octobre.

### Employeurs concernés par des mesures de restrictions prises à effet du 30 octobre 2020

Pour les employeurs concernés par les mesures de restriction prises à effet du 30 octobre, y compris pour ceux établis dans les départements d'outre-mer où ces mesures ne sont pas applicables, l'exonération est applicable aux titres des périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### ▣ Entreprises de moins de 50 salariés

Pour les entreprises de 50 salariés relevant de secteurs autres que S1 et S1 bis, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante la poursuite de leur activité l'exonération est applicable aux cotisations et contributions dues au titre des périodes d'emploi courant à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### ▣ Limites de durées d'exonération et de périodes d'emploi

L'exonération est applicable pour une période maximale de trois mois (L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, I, C). En outre elle est applicable au plus tard pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 31 décembre 2020 pour les employeurs de moins de 250 salariés éligibles, relevant des secteurs S1 et S1 bis, y compris les clubs sportifs

## PÉRIODES D'ÉLIGIBILITÉ SECTEURS S1 ET S1 BIS

		Éligibilité pour le mois de septembre	Éligibilité pour le mois d'octobre	Éligibilité pour le mois de novembre
Employeurs situés dans des zones où des couvre-feux ont été instaurés avant le 30 octobre 2020	Secteurs prioritaires (S1)	Employeurs de moins de 250 salariés éligibles s'ils subissent au mois d'octobre : – soit une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante leur activité ; – soit une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.	Employeurs de moins de 250 salariés éligibles s'ils subissent au mois de novembre : – soit une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante leur activité ; – soit une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.	Employeurs de moins de 250 salariés éligibles s'ils subissent au mois de décembre : – soit une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante leur activité ; – soit une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.
	Secteurs dépendant des secteurs prioritaires (S1 bis)			
Employeurs situés dans des zones non concernées par les mesures de couvre-feu avant le 30 octobre 2020	Secteurs prioritaires (S1)		Employeurs de moins de 250 salariés éligibles s'ils subissent au mois de novembre : – soit une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante leur activité ; – soit une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.	Employeurs de moins de 250 salariés éligibles s'ils subissent au mois de novembre : – soit une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante leur activité ; – soit une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.
	Secteurs dépendant des secteurs prioritaires (S1bis)	Employeurs de moins de 250 salariés éligibles s'ils subissent au mois d'octobre : – une baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 % par rapport à la même période de l'année précédente.		

Source : net-entreprises.fr, fiche 2348

## PÉRIODE D'ÉLIGIBILITÉ SECTEURS S2

	Éligibilité pour le mois de septembre	Éligibilité pour le mois d'octobre	Éligibilité pour le mois de novembre
Autres secteurs (S2)		Employeur de moins de 50 salariés éligibles s'ils subissent au mois de novembre : – une interdiction d'accueil du public affectant de manière prépondérante leur activité.	

Source : net-entreprises.fr fiche 2348

professionnels, ou, pour les employeurs pour lesquels l'interdiction d'accueil du public est prolongée au-delà de cette date, jusqu'au dernier jour du mois précédant celui de l'autorisation d'accueil du public (*D. n° 2021-75 précitée, art. 11*).

En ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés relevant des secteurs autres que S1 ou S1 bis, l'exonération reste applicable au plus tard pour les périodes d'emploi courant jusqu'au 30 novembre, le décret n° 2021-75 du 27 janvier n'ayant pas prolongé cette période pour ces employeurs (*L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, C*).

## COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS EXONÉRÉES

Les cotisations sociales exonérées, totalement ou partiellement, sont celles **entrant** dans le champ de la **réduction générale** de cotisations patronales, à l'**exception** des cotisations de retraite complémentaire légalement obligatoire. Sont donc concernées les cotisations patronales suivantes, celles (*L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, I, A*):

- de sécurité sociale (assurance vieillesse, maladie-invalidité-décès et allocations familiales) ;
- d'accidents du travail et de maladies professionnelles, à hauteur de 0,69 % pour les cotisations dues au titre de 2020 et 0,70 % pour les cotisations dues au titre de 2021 (*D. n° 202-75 précité, art. 1*);
- d'assurance chômage ;
- de solidarité pour l'autonomie ;
- au Fnal.

En pratique, l'exonération s'applique sur les cotisations et contributions sociales entrant dans son champ restant dues après application de toute exonération totale ou partielle de cotisations sociales, de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations. Elle est cumulable avec l'ensemble de ces dispositifs (*L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, I, D*).

## MONTANT DE L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS

Comme pour le dispositif prévu par la LFR 3, celui de la LFSS pour 2021 permet aux employeurs éligibles à l'exonération de bénéficier d'une aide au paiement de leurs cotisations et contributions sociales, égale à 20 % de la rémunération retenue comme assiette de l'exonération et dues au titre des mêmes périodes d'emploi que l'exonération (*v. les dossiers juridiques -Sécu., cotis.- n° 155/2020 du 31 août 2020 et n° 183/2020 du 9 octobre 2020; L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, II*).

### ▣ Imputation de l'aide

L'aide est imputable sur l'ensemble des sommes dues aux Urssaf (CGSS en outre-mer), aux caisses de MSA, et, pour les professions de la production cinématogra-

phique, de l'audiovisuel ou du spectacle, les sommes dues à Pôle emploi au titre des années 2020 et 2021. Elle intervient après application de l'exonération prévue par la LFSS pour 2021 et de toute autre exonération totale ou partielle applicable.

L'aide de la LFSS pour 2021 n'est pas applicable aux rémunérations au titre des périodes d'emploi pour lesquelles s'applique l'aide prévue par la LFR 3 (*L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, II*).

Enfin, ne peuvent ouvrir droit à l'aide au paiement les rémunérations réintégrées dans l'assiette de cotisations suite au constat de travail dissimulé, de marchandage, de prêt illicite de main-d'œuvre, ou d'emploi étranger non autorisé à travailler sur la partie où l'aide a été accordée. En effet, l'aide au paiement des cotisations est assimilée à une mesure de réduction de cotisations (*CSS, art. L. 133-4-2 et L. 242-1-1*).

### ▣ Imputation de l'aide de la LFR 3 en 2021

L'article 65 de la LFR 3 est modifié par la LFSS, afin de permettre également une imputation sur les sommes dues aux organismes de recouvrement au titre des années 2020 et 2021 (*L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, VIII, 1°*).

## MONTANT MAXIMAL DE L'EXONÉRATION ET DE L'AIDE AU PAIEMENT DES COTISATIONS

Le montant total cumulé des exonérations et des aides au paiement perçues par l'employeur au titre de la LFSS pour 2021 et la LFR 3 aides **ne peut excéder 800 000 €** (*D. n° 2021-1576 précité, art. 8, II*):

Ce plafond est réduit à :

- 120 000 € pour les employeurs dont l'activité principale relève du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 100 000 € pour ceux dont l'activité principale relève du secteur de la production agricole primaire.

**À NOTER** Si l'on se réfère à l'instruction n° DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 relative aux modalités d'application des mesures d'exonérations et d'aide au paiement des cotisations mises en place par la LFR 3, « il revient à l'employeur de s'assurer que la somme des aides perçues dans le cadre du régime temporaire notifié le 17 avril 2020 est inférieure au plafond qui lui est applicable et de déduire de ce plafond les autres aides dont il aurait bénéficié avant d'appliquer les exonérations et l'aide », par exemple celle de la LFR 3, étant précisé que ce plafond ne concerne pas certaines aides, notamment l'activité partielle et les prêts garantis par l'État (*v. le dossier juridique -Sécu., cotis.- n° 183/2020 du 9 octobre 2020*).

## MODALITÉS DÉCLARATIVES VIA LA DSN

Les entreprises éligibles à l'exonération et l'aide instaurées par l'article 9 de la LFSS pour 2021 doivent les déclarer au plus tard à l'échéance de la déclaration sociale nominative (DSN) de février, c'est-à-dire dans les DSN exigibles au 5 ou 15 mars 2021, recommande l'Urssaf sur son site. Toutefois, rassure l'Urssaf, compte tenu des délais de mise en œuvre de ces mesures, une déclaration dans la DSN de mars sera acceptée.

Pour aider les entreprises, le site *net-entreprises.fr* leur détaille la marche à suivre pour déclarer :

- l'exonération de cotisations patronales dans la fiche consigne DSN n° 2348 ;

### APPLICATION DU DISPOSITIF À MAYOTTE ET SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Les dispositions de l'article 9 de la LFSS pour 2021 sont applicables à Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve des adaptations liées aux modalités d'application du régime de sécurité sociale dans ces collectivités (*L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, VII*).

– l'aide au paiement dans la fiche consigne DSN n°2349. Avant d'effectuer ces déclarations, l'entreprise doit avoir régularisé toutes les situations d'activité partielle de la période si elle a eu recours au dispositif.

### ► Pour l'exonération de cotisations

#### Au niveau agrégé pour l'Urssaf

L'exonération doit être déclarée *via* le code type de personnel (CTP) « 667 », et pour chaque période d'emploi concernée par son bénéficiaire.

Ce CTP a un format de réduction, comme le CTP « 668 » de réduction générale. Il doit être déclaré en renseignant les rubriques suivantes, explique la fiche :

– code de cotisation (S21.G00.23.001) : 667 ;  
– qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 921 (plafonné) ;

– montant de cotisation (S21.G00.23.005) : xxxx € (montant de la déduction : ce montant, qui ne doit porter que sur les parts patronales rentrant dans le champ de la réduction générale, hors cotisations de retraite complémentaires obligatoires, doit figurer sans signe négatif alors même qu'il va se déduire du montant total de cotisations du déclarant : c'est en effet le CTP 667 qui porte en lui-même le signe négatif).

La déclaration de ces informations à maille agrégée (*via* la déclaration du CTP) est obligatoire.

**À NOTER** Pour les employeurs de salariés pour lesquels le recouvrement des salariés concernés est assuré par Pôle emploi, le montant déclaré au niveau du bloc « Cotisation agrégée - S21.G00.23 » sous le CTP « 667 » à destination de l'Acoss ne doit pas inclure les exonérations de contributions d'assurance chômage dues pour ces salariés, souligne la fiche consigne DSN n°2348. Il s'agit des expatriés, des artistes du spectacle et des ouvriers ou techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle.

#### À maille nominative

Selon la fiche n°2348, sont à renseigner :

– « 910 - Activation du bénéfice de l'exonération de cotisations patronales », dans un bloc « Cotisation individuelle - S21.G00.81 » issu d'un bloc « Base assujettie - S21.G00.78 » de type « 03 - Assiette brute déplafonnée ». Cette valeur a un format de réduction, comme la valeur « 018 - Réduction générale des cotisations patronales de sécurité sociale et d'assurance chômage ». Elle suit les mêmes modalités déclaratives, souligne la fiche.

– la rubrique « Montant de cotisation - S21.G00.81.004 », avec le montant de la réduction, qui doit comporter un signe négatif.

**À NOTER** Pour les entreprises relevant du régime général, « il est toléré que les blocs individuels DSN ne soient pas renseignés si cela est considéré comme plus simple », prévient le site *net-entreprises.fr* dans la fiche n°2348. En revanche, la déclaration de ces informations à maille individuelle est obligatoire pour les entreprises relevant du régime agricole et lorsque Pôle emploi est destinataire du contrat du salarié pour la partie assurance chômage.

### ► Pour l'aide au paiement

L'aide au paiement doit être déclarée *via* le code type de personnel « 051 ». Il donne l'information sur l'aide au paiement des cotisations à maille agrégée.

Ce CTP a un format d'information, comme le CTP 400 lorsque le CICE était déclaré, précise la fiche n°2349 dédiée à l'aide sur le site *net-entreprises.fr*.

Il doit être déclaré en renseignant les rubriques suivantes, détaille également la fiche :

– code de cotisation (S21.G00.23.001) : 051 ;

– qualifiant d'assiette (S21.G00.23.002) : 920 (autre assiette) ;

– montant d'assiette (S21.G00.23.004) : xxxxx € (montant correspondant à 20 % des rémunérations au sens de l'article L. 242-1, au titre du mois d'octobre 2021).

Cette déclaration se fait en une seule fois et l'imputation de l'aide sur les échéances débitrices est réalisée par l'Urssaf.

## 2 Mesures d'exonération pour les indépendants et les artistes-auteurs

### RÉDUCTION DES COTISATIONS POUR LES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS...

#### ► Travailleurs indépendants concernés

Les travailleurs indépendants dont l'activité principale relève des secteurs particulièrement affectés par la crise sanitaire ou de ceux dépendants d'eux (mentionnés ci-avant pour les PME), et qui satisfont aux conditions de fermeture ou de baisse du chiffre d'affaires d'au moins 50 %, peuvent bénéficier d'une réduction de cotisations et contributions dues au titre de l'année 2020 ou de l'année suivante, dans la limite des montants dus aux organismes de recouvrement. Les micro-entrepreneurs bénéficient d'un dispositif spécifique (*L. n° 2020-1576, art. 9, III et IV*).

#### ► Montant de la réduction

Le montant de la réduction de cotisations et contributions prévue pour les travailleurs indépendants est fixé à 600 € pour chaque mois au titre duquel ils satisfont aux conditions d'éligibilité au dispositif. Elle s'impute en priorité sur les cotisations et contributions sociales dues au titre de l'année 2020 et, s'il subsiste un reliquat, sur les montants dus au titre de l'année 2021. Pour les travailleurs non salariés agricoles, la réduction s'impute sur les montants de cotisations et contributions de sécurité sociale dus au titre de l'année 2021 (*D. n° 2021-75, art. 9, I et II*).

Un abattement peut être appliqué au revenu estimé d'activité servant de base au calcul des cotisations provisionnelles de l'année 2021. Son montant maximal est fixé à 1 200 € pour une réduction estimée à 600 € (*D. n° 2021-75, art. 9, III*). En outre, l'éventuelle majoration de retard applicable lorsque le revenu définitif est supérieur de plus d'un tiers au revenu estimé par le cotisant n'est pas applicable au titre des revenus de l'année 2021 (*L. n° 2020-1576, précitée art. 9, III, al. 2*).

**À NOTER** Lorsque le montant total de cotisations et contributions de sécurité sociale dues aux organismes de recouvrement est supérieur au montant de la réduction, celle-ci s'impute sur chaque cotisation et contribution au prorata des montants de chacune de ces cotisations et contributions (*D. n° 2021-75, art. 9, IV*).

#### ► Cas des mandataires sociaux

Les mandataires sociaux visés aux 11°, 12°, 13°, 22° et 23° de l'article L. 311-3 du Code de la sécurité sociale ou aux 8° et 9° de l'article 722-20 du Code rural et de

la pêche maritime peuvent également bénéficier d'une **réduction** de cotisations et contributions sociales d'un montant de **600 € par mois** (L. n° 2020-1576 précitée, art. 9, III, al. 3). Dans le détail, il s'agit :

- des **gérants** de **SARL** et **Selarl**, à condition que ceux-ci ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social ;
- des présidents du conseil d'administration, des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués des **SA** et des **Selafa** et des directeurs généraux et directeurs généraux délégués des **institutions de prévoyance**, des unions d'institutions de prévoyance et des sociétés de groupe assurantiel de protection sociale ;
- des membres des **Scop** ainsi que les gérants, les directeurs généraux, les présidents du conseil d'administration et les membres du directoire des mêmes coopératives lorsqu'ils perçoivent une rémunération au titre de leurs fonctions et qu'ils n'occupent pas d'emploi salarié dans la même société ;
- des dirigeants des **associations** ;
- des présidents et dirigeants des **SAS** et **Selas**.

Pour en bénéficier, l'entreprise dont ils sont mandataires doit leur avoir versé une **rémunération** au titre du **mois d'éligibilité**. Les **conditions** relatives au **secteur d'activité**, à l'interdiction d'accueil du public, à l'effectif, à la baisse de chiffre d'affaires s'appliquent également à l'entreprise pour déterminer l'éligibilité de ses mandataires sociaux au dispositif de réduction des cotisations.

La réduction s'impute sur les montants de cotisations et contributions dus au titre des années 2020 et 2021. Cette réduction prend la forme de l'aide au paiement des cotisations et sera déclarée sur le code type personnel (CTP) 051, précise l'Urssaf sur son site internet.

#### ▣ Dispositif applicable aux micro-entrepreneurs

Lorsqu'ils satisfont aux conditions d'activité principale, de lieu d'exercice de l'activité et de fermeture ou de baisse du chiffre d'affaires, les micro-entrepreneurs peuvent **déduire des montants** de chiffre d'affaires ou de recettes déclarés au titre des échéances mensuelles ou trimestrielles de l'**année 2021** les montants correspondant au chiffre d'affaires ou aux recettes réalisés au titre des périodes d'emploi visées par le dispositif (v. ci-avant ; L. n° 2020-1576, art. 9, IV). Ce qui permet de réduire l'assiette de leurs cotisations.

### ... ET LES ARTISTES-AUTEURS

Un **dispositif complémentaire** de **réduction** de cotisation est également prévu pour les artistes-auteurs qui satisfont à la condition de **baisse de chiffre d'affaires d'au moins 50 %** appréciée au regard de la baisse de l'assiette des cotisations déclarée à l'Urssaf. Le **montant** de la réduction tient compte de leur **revenu artistique en 2019**, dans les conditions prévues au V de l'article 65 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 (v. le dossier juridique -Sécu., cotis.- n° 183/2020 du 9 octobre 2020). Ce montant tient également compte du niveau de la baisse de chiffre d'affaires, appréciée sur l'ensemble de l'année 2020.

Cette réduction porte sur les cotisations dues au titre des années 2020 et **2021** (L. n° 2020-1576, art. 9, V).

#### ▣ Montant de la réduction

Les artistes-auteurs mentionnés au V de l'article 65 de la loi du 30 juillet 2020 bénéficient d'une réduction

de cotisations et de contributions sociales en application du V de l'article 9 de la loi du 14 décembre 2020 dont le **montant** est fixé en **pourcentage du montant de la réduction** dont ils ont bénéficié au titre du **premier confinement** (v. le dossier juridique -Sécu., cotis.- n° 183/2020 du 9 octobre 2020). Ce montant est ainsi égal à (D. n° 2021-75 précité, art. 10) :

- **25 %** du montant de la réduction dont ils bénéficient au titre du premier confinement si l'**assiette déclarée** aux organismes de recouvrement **au titre de l'année 2020** représente entre 60 % inclus et 75 % exclus de celle déclarée au titre de 2019 ;
- **50 %** si l'assiette déclarée au titre de l'année 2020 représente entre 50 % inclus et 60 % exclus de celle déclarée au titre de 2019 ;
- **75 %** si l'assiette déclarée au titre de l'année 2020 représente entre 40 % inclus et 50 % exclus de celle déclarée au titre de 2019 ;
- **100 %** si l'assiette déclarée au titre de l'année 2020 représente moins de 40 % exclus de celle déclarée au titre de 2019.

#### ▣ Imputation pour les revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés

Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du montant des revenus imposables au titre des bénéfices non commerciaux majorés de 15 %, la **réduction s'impute en priorité** sur les montants de cotisations et contributions sociales dus au titre de l'année **2020**. Lorsque le **montant de réduction** dont bénéficie l'artiste-auteur est **supérieur** aux montants de cotisations et contributions dus au titre de l'année 2020, cette réduction s'impute sur les montants dus au titre de l'**année 2021** (D. n° 2021-75, art. 10, al. 6).

#### ▣ Revenus constitués du montant des droits d'auteur

Pour les artistes-auteurs dont les revenus servant de base au calcul des cotisations sont constitués du **montant brut des droits d'auteur** et ont fait l'objet d'un **précompte**, le montant correspondant à la réduction est **versé à l'artiste-auteur**, dans la limite des cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre de l'année 2020, lorsque le revenu de l'année 2020 est **connu**. Le cas échéant, le reliquat est versé à l'artiste-auteur lorsque le revenu de l'année 2021 est **connu**, dans la limite des montants de cotisations et contributions sociale dus au titre de l'année 2021 (D. n° 2021-75 précité, art. 10, al. 7).

## 3 Prolongation des plans d'apurement

La LFSS pour 2021 modifie également les dispositions de l'article 65 de la LFR3 relatives à la mise en place de plans d'apurement (v. le dossier juridique -Sécu., cotis.- n° 155/2020 du 31 août 2020).

Ces plans d'apurement étaient initialement destinés aux **employeurs** et **travailleurs indépendants** pour lesquels des cotisations et contributions sociales **resteraient dues** à la date du 30 juin 2020, ou, pour les travailleurs indépendants, au 31 octobre 2020.

Désormais, ces dates sont portées respectivement au **31 décembre 2020** et au **30 septembre 2021**. Pour les travailleurs **non-salariés agricoles** ces plans peuvent inclure les dettes constatées au 30 avril 2021.

## DISPOSITIF D'EXONÉRATION SPÉCIFIQUE POUR LES ENTREPRISES VITIVINIQUES

L'article 17 de la LFSS pour 2021 instaure un dispositif spécifique d'exonération totale ou partielle de cotisations et de contributions sociales patronales pour les entreprises vitivinicoles.

Cette exonération est assise au titre de l'année 2021 sur les revenus d'activité versés aux salariés mentionnés au 1° et aux 6° à 10° de l'article 722-20 du Code rural et de la pêche maritime exerçant leur activité principale dans le secteur « culture de la vigne », mentionné à l'annexe II du décret n°2020-371 du 30 mars 2020 au moment de la publication de la loi, et désormais classé en annexe I.

Elle vise les cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, des accidents du travail et des maladies professionnelles mentionnées à l'article L. 241-13, à l'exception des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des régimes de retraite complémentaire légalement obligatoires. Elle s'applique sur le montant de cotisations et contributions sociales restant dues après application de la réduction générale des cotisations ou de toute autre exonération de cotisations sociales ou de taux spécifiques, d'assiettes et de montants forfaitaires de cotisations, à hauteur de :

- 100 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 60 % par rapport à l'année précédente ;
- 50 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 40 % par rapport à l'année précédente ;
- 25 % pour les entreprises qui ont constaté une baisse de chiffre d'affaires en 2020 d'au moins 20 % par rapport à l'année précédente.

Pour les employeurs ne pouvant bénéficier du dispositif d'exonération, une remise peut être accordée par le directeur de l'organisme de recouvrement dont relèvent les travailleurs, pour ceux dont l'activité a été réduite au cours de la période d'activité par rapport à la même période de l'année précédente. Le niveau de la remise ne peut excéder le sixième des sommes dues au titre de l'année 2020. La réduction d'activité est appréciée selon les mêmes modalités que pour le bénéficiaire du fonds de solidarité à destination des entreprises.

Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif seront précisées par décret à paraître (*L. n°2020-1576 précitée, art. 17*).

Parallèlement, les **propositions de plans** d'apurement peuvent être adressées par les directeurs des organismes de recouvrement **jusqu'à trois mois après ces dates**, soit jusqu'au 31 mars 2021 ou jusqu'au 31 décembre 2021 selon le cas, au lieu du 30 novembre 2020. Ces propositions peuvent en outre être adressées à **l'ensemble des entreprises** et non plus seulement aux entreprises de moins de 250 salariés. Les employeurs ou les travailleurs indépendants peuvent également **demander** aux directeurs des organismes de recouvrement, avant la même date, le bénéfice d'un plan d'apurement (*L. n°2020-1576, art. 9, VIII, 2°, a et b*). Ces dates peuvent en outre être reportées au plus tard jusqu'au dernier jour de la période d'emploi

du mois suivant la fin de l'état d'urgence sanitaire (*L. n°2020-1576, art. 9, VIII, 2°, C*).

**SOURCES//** • Loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, JO 15 décembre • Loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 • Décret n°2021-75 du 27 janvier 2021, JO 28 janvier



CONSULTER LES DOCUMENTS SUR :  
[www.liaisons-sociales.fr](http://www.liaisons-sociales.fr)

### VOIR AUSSI

Les dossiers juridiques -Sécu., cotis.- n°155/2020 du 31 août 2020 et n°183/2020 du 9 octobre 2020